



DECRET N° 16.288

**FIXANT LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

=====

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°07.006 du 24 avril 2007, portant création de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.0222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°15.089 du 17 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n°12.019 du 02 février 2012, fixant les règles d'application de certaines dispositions de la Loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** l'Arrêté n°016 du 21 mars 2008, portant création du Comité de la Structure des Prix des Produits Pétroliers.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

SA

R

CHAPITRE 1^{er} **DES DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1^{er} : Les produits pétroliers soumis au contrôle de la structure des prix sont :

- L'essence (super) ;
- Le pétrole lampant ;
- Le gasoil ;
- Le jet A1 ;
- Le fioul ;
- L'avgaz ;
- Le GPL (gaz).

Les produits qui ne sont pas cités à l'alinéa précédent sont libres. Les caractéristiques que doivent respecter les produits visés par le présent article sont fixées par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers. Elle peut le faire, pour une période transitoire de trois mois, par références à des normes internationales ou applicables dans d'autres pays de la zone CEMAC.

Art. 2 : Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de déchargement des produits pétroliers au dépôt, l'importateur (marketeur) est tenu de transmettre à la Douane, et à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, une copie des documents suivants :

- La copie certifiée du contrat d'acquisition indiquant le prix d'achat FOB MED ou CIF NWE ;
- Le certificat d'origine et le certificat de qualité certifiés par la raffinerie ;
- Le bordereau de livraison indiquant les quantités chargées en litre à 15°C et certifié par les deux parties (capitaine et représentant de l'acquéreur) ;
- Le contrat d'affrètement incluant les responsabilités des parties (assurances, deadfreight, surestaries, qualité, pertes et les chargements des trois derniers voyages par compartiment) ;
- Le contrat de passage SEP Congo et importateur incluant les responsabilités des parties ;
- La copie certifiée du contrat d'assurance entre l'armateur et l'importateur ;
- Les justificatifs des frais de passage SONARA, ONPC, SCDP ;
- Tout autre document justifié et vérifiable relatif aux frais d'approche.

L'Agence de Stabilisation et de Régulation de Prix des Produits Pétroliers est chargée de veiller au respect du délai prescrit.

Art. 3 : Le Comité de la Structure des Prix des Produits Pétroliers prépare et soumet à la signature du Ministre en charge de l'Energie, la structure des prix des produits pétroliers tous les mois conformément aux dispositions de l'Arrêté N°016 du 21 mars 2008 portant création du Comité de la Structure des Prix des Produits Pétroliers.

La structure des prix des produits pétroliers est administrée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers qui assure la Présidence et le Secrétariat dudit Comité.

Art. 4 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers avec la collaboration de la Direction Générale de l'Energie, et le cas échéant avec le concours des forces de l'ordre assurent le contrôle des stock-outils des distributeurs, des stocks de sécurité de l'Etat et la lutte contre la fraude.

L'absence du stock de sécurité dûment constatée est sanctionnée par des pénalités et les plus-values créées sont reversées à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.

Art. 5 : La mise à la consommation des produits stockés se fait sur la base du principe « FIFO : first in – first out » (première entrée, première sortie).

CHAPITRE 2 **DE LA STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

SECTION 1 : DE LA BASE D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS

Art. 6 : La base d'évaluation des produits pétroliers importés en République Centrafricaine est la moyenne

mensuelle des Platt's sur le mois d'acquisition des produits base FOB MED Italie ou CIF Northwest Europe, ajustée des frais d'approche.

Les prix FOB MED ou CIF Northwest Europe, correspondent aux prix Platt's exprimés en \$ US par tonne métrique. Pour chacun des produits, ils sont égaux à :

- Le prix Platt's du mois est fixé du 23 du mois précédent l'acquisition au 22 du mois d'acquisition du produit pour les produits importés par la voie fluviale.
- Le prix Platt's est fixé à la moyenne de la semaine du jour d'acquisition du produit pour les produits importés par la voie routière.

Art. 7 : Les prix CAF exprimés en dollar US par tonne sont convertis en Francs CFA par litre par l'utilisation du taux de change F CFA/\$US, de la densité de chaque produit pétrolier et de son coefficient de correction suivant les normes ASTM 53A et ASTM 54B appliqués par la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers.

La parité du Franc CFA et du Dollar US est égale à la moyenne arithmétique des cours de change sur le marché international de la même période.

SECTION 2 : DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS PAR VOIE FLUVIALE VIA KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)

Art. 8 : Les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers importés via ANGO-ANGO MATADI – KINSHASA (République Démocratique du Congo) « **station-service** » sont :

A. Frais d'approche :

1. **Prix FOB MED base Italie ou CIF NWE**
2. **Frais et coûts d'importation :**
 - Worldscale de l'année / Lavera-Banana
 - Clean Spot Rate
 - Taux d'achat dollar US / F CFA
 - Conversion en F CFA / T
 - Densité à 15° coefficient de correction ASTM 53A
 - Coefficient de correction de réduction de volume à 15°C, Table ASTM 54B
 - Conversion en F CFA / Litre
 - Coût assurances
 - Coût Dead Fret
 - Surestaries
 - Pertes au transport

B. Frais d'acheminement des produits pétroliers en Centrafrique :

1. **Prix du produit exprimé en F CFA / Litre à 15°C**
2. **Frais, transport et redevance :**
 - Transit République Démocratique du Congo (passage et transit)
 - Transport fluvial SOCATRAF
 - Frais acconage SOCATRAF
 - Redevance SCEVN
3. **Prix CAF KolongoHT en F CFA/Litre**
4. **Droits et taxes**
 - Droit de douane
 - Taxe sur la Valeur Ajoutée
5. **Prix de référence CAF Kolongo**
 - Prix de référence CAF Kolongo incluant TVA
6. **Droit de passage au dépôt**
 - Droit de passage suivant contrat entre SOCASP et importateur
 - Coulage dépôt suivant contrat entre SOCASP et importateur, les quantités avant et après déchargement par la SOCASP en présence des acteurs concernés

7. **Prix entrée dépôt**
 - Prix entrée dépôt HT en F CFA/Litre à 15°C
8. **Taxes, redevances Etat, organismes et autres frais**
 - Taxe Communautaire d'Intégration
 - Contribution Communautaire d'Intégration (C.C.I / CEEAC)
 - Frais financiers sur stocks (90 jours)
 - Financement extension capacité de stockage
 - Péréquation sur le transport
 - Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP)
 - Redevance d'Usage Routier (RUR)
 - Redevance ASRP
 - Redevance Contrôle Général
 - Lutte contre la fraude et contrôle
 - Soutien/Reversement Etat
9. **Prix sortie dépôt HT**
 - Prix sortie dépôt HT
10. **Marge distributeur**
11. **Transport (Bangui)**
12. **Marge gérant**
13. **TVA à la consommation**
14. **Prix distributeur TTC**
15. **Prix officiel à la pompe TTC**

**SECTION 3 : DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS PAR VOIE ROUTIERE
VIA DOUALA (CAMEROUN)**

Art. 9 : Les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers importés via Douala (Cameroun) « station-service » sont :

1. **Frais d'approche :**
2. **Prix FOB MED base Italie ou CIF NWE**
3. **Frais et coûts d'importation :**
 - Wo
 - rldscale de l'année / Lavera-Douala
 - Clean Spot Rate
 - Taux d'achat dollar US / F CFA
 - Conversion en F CFA / T
 - Densité à 15° coefficient de correction ASTM 53A
 - Coefficient de correction de réduction de volume à 15°C, Table ASTM 54B
 - Conversion en F CFA / Litre
 - Coût assurances
 - Coût Dead Fret
 - Surestaries
 - Pertes au transport
4. **Prix du produit exprimé en F CFA / Litre à Température Ambiante (TA)**
5. **Droit, taxes et transport :**
 - Droit de douane
 - O.N.P.C
 - Passage dépôt SCDP Douala suivant contrat SCDP et importateur
 - Transport route HT suivant contrat Transporteur et importateur
6. **Prix CAF Kolongo HT en F CFA/Litre à 15°C**
7. **TVA cordon douanier**

TVA cordon douanier

8. **Prix de référence CAF Kolongo**
Prix de référence CAF Kolongo incluant TVA
9. **Droit de passage au dépôt**
 - Droit de passage suivant contrat entre SOCASP et importateur
 - Coulage dépôt suivant contrat entre SOCASP et importateur, les quantités avant et après déchargement par la SOCASP en présence des acteurs concernés
10. **Prix entrée dépôt**
Prix entrée dépôt incluant TVA
11. **Taxes, redevances Etat, organismes et autres frais**
 - Taxe Communautaire d'Intégration (TCI)
 - Contribution Communautaire d'Intégration (C.C.I / CEEAC)
 - Frais financiers sur stocks (30 jours)
 - Financement extension capacité de stockage
 - Péréquation sur le transport
 - Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP)
 - Redevance d'Usage Routier (RUR)
 - Redevance ASRP
 - Redevance Contrôle Général
 - Lutte contre la fraude et contrôle
 - Soutien/Reversement Etat
12. **Prix sortie dépôt**
Prix sortie dépôt incluant TVA
13. **Marge distributeur**
14. **Transport (Bangui)**
15. **Marge gérant**
16. **TVA à la consommation**
17. **Prix distributeur TTC**
18. **Prix officiel à la pompe TTC**

SECTION 4 : DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS PAR VOIE ROUTIERE VIA LIMBE (CAMEROUN)

Art. 10 : Les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers importés via Douala (Cameroun) « station-service » sont :

A. Frais d'approche :

1. **Prix FOB MED base Italie**
2. **Frais et coûts d'importation :**
 - Worldscale de l'année / Lavera-Douala
 - Clean Spot Rate
 - Taux d'achat dollar US / F CFA
 - Conversion en F CFA / T
 - Densité à 15° coefficient de correction ASTM 53A
 - Coefficient de correction de réduction de volume à 15°C, Table ASTM 54B
 - Conversion en F CFA / Litre
 - Coût assurances
 - Coût Dead Frêt
 - Surestaries
 - Pertes au transport
 - Frais de transit
 - Frais SONARA

B. Frais d'acheminement des produits pétroliers en Centrafrique :

1. **Prix du produit exprimé en F CFA / Litre à Température Ambiante (TA)**
2. **Droit, taxes et transport :**
 - Droit de douane
 - Transport route HT
3. **Prix de Référence CAF KolongoHT en F CFA/Litre**
4. **TVA cordon douanier**
 - TVA cordon douanier
5. **Droit de passage au dépôt**
 - Droit de passage suivant contrat entre SOCASP et importateur
 - Coulage dépôt suivant contrat entre SOCASP et importateur, les quantités avant et après déchargement par la SOCASP en présence des acteurs concernés
6. **Prix entrée dépôt**
 - Prix entrée dépôt incluant TVA
7. **Taxes, redevances Etat, organismes et autres frais**
 - Taxe Communautaire d'Intégration (TCI)
 - Contribution Communautaire d'Intégration (C.C.I / CEEAC)
 - Frais financiers sur stocks (30 jours)
 - Financement extension capacité de stockage
 - Péréquation sur le transport
 - Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP)
 - Redevance d'Usage Routier (RUR)
 - Redevance ASRP
 - Redevance Contrôle Général
 - Lutte contre la fraude et contrôle
 - Soutien/Reversement Etat
8. **Prix sortie dépôt**
Prix sortie dépôt incluant TVA
9. **Marge distributeur**
10. **Transport (Bangui)**
11. **Marge gérant**
12. **TVA à la consommation**
13. **Prix distributeur TTC**
14. **Prix officiel à la pompe TTC**

**SECTION 5 : DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS PAR VOIE ROUTIERE
VIA N'DJAMENA (TCHAD)**

Art. 11 : Les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers importés via N'DJAMENA (TCHAD) « station-service » sont :

A. Frais d'approche :

1. **Prix FOB MED base Italie ou CIF NWE**
2. **Frais et coûts d'importation :**
 - Taux d'achat dollar US / F CFA
 - Conversion en F CFA / T
 - Densité à 15° coefficient de correction ASTM 53A
 - Coefficient de correction de réduction de volume à 15°C, Table ASTM 54B
 - Conversion en F CFA / Litre
 - Coût assurances
 - Pertes au transport
 - Frais de transit

B. Frais d'acheminement des produits pétroliers en Centrafrique :

1. **Prix du produit exprimé en F CFA / Litre à Température Ambiante (TA)**
2. **Droit, taxes et transport :**
 - Droit de douane
 - Transport route HT
3. **Prix de Référence CAF Kolongoen F CFA/Litre**
4. **TVA cordon douanier**
 - TVA cordon douanier
5. **Droit de passage au dépôt**
 - Droit de passage suivant contrat entre SOCASP et importateur
 - Coulage dépôt suivant contrat entre SOCASP et importateur, les quantités avant et après déchargement par la SOCASP en présence des acteurs concernés
6. **Prix entrée dépôt**
 - Prix entrée dépôt incluant TVA
7. **Taxes, redevances Etat, organismes et autres frais**
 - Taxe Communautaire d'Intégration (TCI)
 - Contribution Communautaire d'Intégration (C.C.I / CEEAC)
 - Frais financiers sur stocks (30 jours)
 - Financement extension capacité de stockage
 - Péréquation sur le transport
 - Taxe Unique sur les Produits Pétroliers (TUPP)
 - Redevance d'Usage Routier (RUR)
 - Redevance ASRP
 - Redevance Contrôle Général
 - Lutte contre la fraude et contrôle
 - Soutien/Reversement Etat
8. **Prix sortie dépôt**
 - Prix sortie dépôt incluant TVA
9. **Marge distributeur**
10. **Transport (Bangui)**
11. **Marge gérant**
12. **TVA à la consommation**
13. **Prix distributeur TTC**
14. **Prix officiel à la pompe TTC**

CHAPITRE 3

DE LA NATURE DES FRAIS, TAXES ET MARGES DE LA STRUCTURE DES PRIX

- Art. 12 :** Les droits de passage couvrent les frais de passage y compris les frais financiers liés à l'exploitation, et les frais de dépotage.
- Art. 13 :** La marge distributeur commune à tous les produits correspond au résultat de la division des charges éligibles par le volume de la consommation annuelle (taux de couverture des charges) majoré d'un pourcentage incitatif à l'investissement.
- Art. 14 :** Les frais financiers sur stocks de sécurité représentent les frais d'immobilisation encourus par les distributeurs propriétaires des stocks. Ils correspondent à trois (03) mois de consommation nationale permanente en début de campagne fleuve et au prorata du stock disponible en fin de campagne.
- L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers est tenue de présenter la situation des frais financiers avant l'élaboration de la structure des prix des produits pétroliers afin de constater l'existence ou non des stocks en fonction de leur part de marché. Un état de remboursement de la différence en faveur de l'Etat sera établi et le paiement exécuté le mois suivant.
- Art. 15 :** La ligne transport correspond aux coûts de transport pour la livraison des produits pétroliers des dépôts vers les stations-service et les points de ventes à Bangui hors droiture. Le montant est fixé par l'arrêté fixant les prix. La ligne transport pour les provinces est variable selon les localités.

- Art. 16 :** Le coût de transport international est exprimé en F CFA Hors Taxe par litre à TA tandis que celui du transport interurbain est exprimé en F CFA Hors Taxe par litre à TA, par kilomètre et par mètre cube (F CFA/Km/m³).
- Art. 17 :** La péréquation sur le transport des produits pétroliers en province concerne uniquement des livraisons dans les stations-service des Marketeurs. Par contre, le transport pour la livraison en droiture ou en directe dans les cuves des sociétés sont à la charge de celles-ci.
- Art. 18 :** La marge gérant rémunère les prestations liées à l'exploitation des stations-service. Elle est perçue par les gérants des stations-service.
- Art. 19 :** Les droits et taxes, qui sont fixés par les lois de finances, correspondent à la somme des redevances et taxes spécifiques à l'importation, à la distribution et à la consommation des produits pétroliers qui sont perçus pour le compte de l'Etat et ses offices publics.
- Art. 20 :** Le prix distributeur toutes taxes comprises (TTC) fixé mensuellement, pour chaque produit concerné, est le résultat de la structure de prix pour chaque produit conformément aux dispositions détaillées du présent Décret.
- Art. 21 :** **Les prix officiels toutes taxes comprises (TTC) à la pompe pour chaque produit concerné, est le résultat de l'administration des prix par le Gouvernement en fonction des fluctuations des cotations des platt's sur le marché international.**
- Art. 22 :** Les niveaux des redevances, frais et marges sont fixés par un Arrêté du Ministre en charge de l'Energie. Les frais, redevances et charges doivent faire l'objet d'une vérification et justifications de l'utilisation des fonds perçus par entité bénéficiaire.
- Art. 23 :** Les taux de perte admissibles par produit et par segment d'activité sont fixés par un Arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur proposition de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers. Celles-ci doivent être mesurées avant et après chargement ou déchargement par les parties et justifiées sur la base des contrats de transport, de transit, de stockage, des assurances des parties. Toute perte au-delà du taux admissible (freinte) entraîne la responsabilité du prestataire de service notamment le transporteur (suivant le contrat entre transporteur et importateur) ou l'exploitant dépôt SOCASP (suivant le contrat de passage entre SOCASP et importateur, avec responsabilités des parties) qui supporte le surplus avec le taux admissible dudit produit.

CHAPITRE 4

DU MECANISME DE REVISION DES POSTES DE LA STRUCTURE DES PRIX

- Art. 24 :** La révision des postes de la structure des prix des produits pétroliers en amont du prix de référence CAF Kolongo ou Salo que ce soit par voie fluviale ou terrestre, s'effectue, si nécessaire, annuellement au plus tard le 02 janvier pour application effective à partir du 1^{er} février de la même année.
- La révision en dehors de cette période intervient exclusivement lorsque le Ministère en charge de l'Energie ou les opérateurs concernés la sollicitent à l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et que cette dernière indique, dans une résolution motivée, qu'il est nécessaire de procéder à cette révision après approbation du Comité de la structure des prix sur procès-verbal.
- Art. 25 :** Un contrat de passage est signé entre la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers et les marketeurs. La révision des frais de passage se fera suivant le contrat de passage de service entre la SOCASP et les marketeurs. Ce contrat inclura non seulement des clauses de stockage obligatoire et des pénalités, il inclura aussi une durée limite de stockage par marketeur et par produit.
- Art. 26 :** La révision des marges s'effectue sur la base des engagements d'investissements présentés par les opérateurs lors de l'octroi de leurs agréments et de ceux qui ont effectivement été réalisés à la lumière du traitement de leurs Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers.
- Art. 27 :** La révision des frais financiers sur stock (outil ou sécurité) s'effectue en fonction de la modification du taux directeur de la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) en République Centrafricaine et tient

compte du taux effectif global des banques commerciales.

- Art. 28 :** Les droits et taxes sont susceptibles de révision par les lois des finances.
Seul le Ministère des Finances et du Budget est habilité à proposer des modifications de recettes qui doivent être acceptées par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 5 DES DISPOSITIONS FINALES

- Art. 29 :** Les taxes et redevances perçues par les opérateurs doivent être reversées aux organismes bénéficiaires dans les huit (08) jours à compter de la date de réception des factures ou états financiers édités par lesdits organismes sur la base d'une structure de prix dûment signé par le Ministre en charge de l'Energie et du tableau des statistiques mensuelles de mise en consommation des produits élaborés par le dépôt et dûment signé. Les copies desdits documents doivent nécessairement accompagner les demandes de paiement.

Passé ce délai de huit (08) jours, le montant de la facture ou de l'Etat financier, déposé dans les conditions de l'alinéa précédent, est soumis à une astreinte journalière de trois pour cent (3%) de leur montant.

- Art. 30 :** La commission interministérielle de liquidation des droits, taxes et redevances du secteur pétrolier aval procède en cas de besoin, à la vérification des pièces justificatives des différentes transactions relatives à la structure des prix des produits pétroliers.
- Art. 31 :** Un Arrêté interministériel conjoint des Ministres en charge de l'Energie, des Finances et du Commerce fixe les prix officiels toutes taxes comprises (TTC) des produits pétroliers à la pompe sur toute l'étendue du territoire centrafricain.
- Art. 32 :** Le présent Décret qui abroge les décrets n°12.128 du 06 juin 2012 et n°11.372 du 30 décembre 2011 prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **08 JUL. 2016**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique**



Léopold MBOLI FATRAN

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**



Simplice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA